

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 7 octobre 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Jean-Pascal GOURNES.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 051-10359/21/BM

■ **Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence au profit de la société Arguydal d'un terrain à bâtir formant le lot 14 et le lot 13 en partie sis dans la Zone d'Aménagement Concerté ATHELIA V ZAC - Lieu-Dit Grand Roumagoua et Petit Roumagoua à La Ciotat - Abrogation de la délibération n° URBA 034-8521/20/BM du 15 octobre 2020.**

MET 21/20318/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 034-8521/20/BM du 15 octobre 2020, le Bureau de la Métropole s'est prononcé en faveur de la cession au profit de la société ARGUYDAL d'un terrain à bâtir formant le lot 14 et le lot 13 en partie sis dans la Zone d'Aménagement Concerté ATHELIA V à La Ciotat.

Toutefois une erreur matérielle, liée à une erreur de retranscription sur les documents d'arpentage, a été commise, mentionnant la parcelle CK 98 pour le redécoupage de la parcelle CH 54 au lieu de CH 98.

Il convient donc de retirer cette délibération et de faire approuver une nouvelle délibération ainsi que le protocole ci annexé dont les conditions juridiques et financières demeurent identiques au précédent.

Dans le cadre de la commercialisation de la Zone d'Aménagement Concerté Athélia V à la Ciotat, la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé des négociations avec la société ARGUYDAL, Groupe BROUSSE VERGEZ, qui a pour projet de relocaliser son siège social et ses activités au sein de la ZAC Athélia V.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Les parties se sont entendues sur la cession d'un tènement foncier formant le lot 14 et le lot 13 en partie d'une surface totale d'environ 7850 m² constitué par :

- La parcelle cadastrée CK 726 de 5094 m² (Lot 14),
- La parcelle cadastrée CH 98 de 595 m² issue de la parcelle cadastrée CH 54 (Lot 13 en partie),
- La parcelle cadastrée CK 731 de 2161 m² issue de la parcelle cadastrée CK706 (Lot 13 en partie).

La surface de plancher totale envisagée par l'acquéreur dans le cadre de son projet est de 3 140 m² pour l'édification d'un programme de 2 000 m² de bâtiments mixtes activités/entrepôts et de 1 140 m² de bureaux.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de ce bien à 588 750 euros HT auquel sera ajouté la TVA sur marge.

Le protocole foncier annexé à la présente délibération définit les conditions de cette cession et met à la charge de l'acquéreur les frais qui y sont liés et qui comprennent :

- Les frais, droits et honoraires liés à la cession en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage s'ils sont requis ;
- Le remboursement de la taxe foncière.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13028003.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 034-8521/20/BM du 15 octobre 2020 ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a une erreur matérielle dans la délibération URBA 034-8521/20/BM du 15 octobre 2020.
- Que la cession des lots n° 13 et 14 en partie situés au sein de la ZAC Athélia V à La Ciotat doit permettre à la société ARGUYDAL, groupe Brousse Vergez, de réaliser un programme immobilier à usage de bureaux – ateliers et entrepôts nécessaires à la relocalisation de leur activité.

Signé le 7 Octobre 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 13 octobre 2021

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° URBA 034-8521/20/BM du 15 octobre 2020.

Article 2 :

Sont approuvés la cession à la Société ARGUYDAL du lot 14 et du lot 13 en partie, d'une surface totale d'environ 7850 m², constitués des parcelles cadastrées CK 726, CH 98 et CK 731, au prix de 588750 euros HT auquel sera ajoutée la TVA sur marge conformément à l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, ainsi que le protocole ci-annexé.

Article 3 :

La Société Civile Professionnelle « Anne-Claire BERTHON-RAVEL, Laurence BLANC-HIRSCHAUER, Olivier MAGNAN, » notaires associés, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 4 :

Les frais liés à la présente cession sont mis à la charge de l'acquéreur.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est habilité à signer le protocole foncier ainsi que l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Article 6 :

La recette correspondante sera constatée au budget annexe « Opération d'Aménagement » de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C140 – Nature 7015.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY